



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 234 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES D'UTILISATION DES FOSSÉS, D'INSTALLATION DE PONCEAUX DONNANT ACCÈS À UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET DE CANALISATION DES FOSSÉS »**

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux articles 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes et elle peut, notamment, adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires qui lui confère le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

**CONSIDÉRANT QU'**il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil, tenue le 9 septembre 2013, sous la résolution numéro 2013-09-397;

**CONSIDÉRANT QUE** suite au dépôt de l'avis de motion, le titre du présent règlement a été modifié afin qu'il énonce plus clairement son contenu, sans changer son objet;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE  
CE QUI SUIT:**

### **SECTION I GÉNÉRALITÉ**

#### **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

*BNQ*

Bureau de normalisation du Québec.

*Chemin public*

Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la Ville, ou d'un



gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

*Conseil*

Le conseil municipal de Ville de Sutton.

*Directeur du service des travaux publics*

Le directeur du service des travaux publics de la Ville ou son représentant.

*Fossé*

Fosse creusée en long servant à l'écoulement des eaux.

*Inspecteur en bâtiments*

L'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur en chef de la Ville.

*Ponceau*

Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une autre structure.

*Ville*

Ville de Sutton

## **ARTICLE 2 CHARGE**

La construction, la modification, la réfection et l'entretien des entrées charretières et des canalisations de fossé en bordure d'un chemin public sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées charretières et ces canalisations de fossés sont aménagées.

## **ARTICLE 3 PERMIS**

Les travaux de construction, de modification et de réfection d'une entrée charretière et de canalisation de fossé sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la



Ville, en plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le cas échéant.

#### **ARTICLE 4 COÛT DES TRAVAUX**

Tous les coûts reliés à la construction, à la modification ou à la réfection d'une entrée charretière ou d'une canalisation de fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant. Les travaux sont exécutés par un entrepreneur spécialisé.

Toutefois, lorsque des travaux sont entrepris par la Ville et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

1. Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé était conforme aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la Ville;
2. Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé était non-conforme aux dispositions du présent règlement ou si les conduites en place sont dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallés selon le directeur des travaux publics, l'achat de nouvelles conduites et les frais de réinstallation sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 5 CONFORMITÉ**

La construction, la reconstruction ou la réparation d'une entrée charretière ou d'une canalisation de fossé doit être faite en conformité avec les dispositions du présent règlement, aux frais du demandeur et réalisé par un entrepreneur spécialisé.

Une inspection par le directeur des travaux publics est obligatoire.

#### **ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ**

Les ponceaux pour entrées charretières et les canalisations de fossé demeurent la responsabilité du propriétaire riverain. Si un de ces ouvrages nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, cet ouvrage devra être réparé, remplacé ou



nettoyé par le propriétaire riverain, à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou permis du ministère des Transports du Québec ou de la Ville.

## **ARTICLE 7            ENTRETIEN**

Le propriétaire riverain qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public a la responsabilité d'entretenir à ses frais cette entrée en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

## **ARTICLE 8            OBSTRUCTION**

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux.

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par le présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

Le directeur des travaux publics peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer les conduites de son entrée charretière et de sa canalisation de fossé, de modifier ou de refaire son entrée charretière et sa canalisation de fossé, le tout à ses frais, si un problème est décelé au chemin public ou au fossé dû à ces ouvrages.

## **SECTION II          PONCEAUX**

### **ARTICLE 9          LARGEUR**

La largeur maximale permise des entrées charretières doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur au moment de la demande. Dans le cas d'un ponceau pour traverser un cours d'eau, le ponceau doit être dimensionné par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.



## **ARTICLE 10      DIAMÈTRE DES CONDUITES**

Le diamètre des conduites d'entrées charretières doit être de 375mm à moins que les circonstances ou les lieux exigent un diamètre supérieur, dans ce cas, le directeur du service des travaux publics devra le déterminer en fonction du débit d'eau, des conditions existantes et projetées des lieux.

## **ARTICLE 11      MATÉRIAUX**

Toutes les conduites employées pour une entrée charretière doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse double paroi, de type 1, catégorie R320 à profil ouvert, conforme à la norme BNQ 3624-120.

Ces conduites devront porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

## **ARTICLE 12      AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS**

L'aménagement des extrémités doit respecter les critères suivants :

1. Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de un vertical pour deux horizontal (1V:2H);
2. L'entrée du ponceau doit être empierrée sur une longueur de 1,2 m à l'entrée et de 2 fois le diamètre de la conduite à la sortie;
3. La largeur d'empierrement est de 3 fois le diamètre de la conduite;
4. Le premier mètre au-dessus du ponceau doit être empierré. La portion restante doit être empierrée ou végétalisée;
5. Le diamètre de l'empierrement doit être déterminé par le directeur des travaux publics;
6. Un mur parafouille peut être exigé par le directeur des travaux publics.



## ARTICLE 13      INSTALLATION

L'aménagement d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes :

1. Obtenir un permis émis par le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la Ville;
2. Obtenir, le cas échéant, une autorisation du ministère des Transports du Québec;
3. Obtenir, le cas échéant, une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
4. Enlever la terre végétale et installer un coussin de support en MG-20 densifié à 95% de la masse volumique sèche maximale par couche de 150 mm. L'épaisseur du coussin de support varie en fonction du diamètre du ponceau et du type de terrain naturel en place :

Diamètre du ponceau (mm)	Épaisseur du coussin de support (mm)	
	Matériau granulaire	Roc
300 à 600	150	300
750 à 900	200	300
1200 et +	300	400

5. Déposer le ponceau sur l'assise de pierre en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle du ponceau soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé. Les joints doivent être étanches. S'ils ne sont pas étanches, ils doivent être recouverts d'un géotextile type III, d'une largeur de 1 m et d'une longueur égale à 1,3 fois le périmètre de l'ouvrage;
6. Raccorder les ponceaux aux puisards, si nécessaire, en suivant les directives du fabricant;
7. Remblayer les côtés de la conduite en MG-20, sur une largeur de 600 mm de chaque côté, par couche de 150 mm et le dessus du ponceau par couche de 300 mm et d'une épaisseur minimale de 300mm. Le MG-20 doit être densifié à 90% de la masse volumique maximale;



8. Compléter le remblayage avec les matériaux d'excavation ou un sol compactable, tous deux exempts de terre végétale. Le matériau de remblayage doit être densifié à 90% de la masse volumique sèche maximale par couche de 300 mm.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. L'installation des conduites devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

L'excavation doit répondre aux exigences de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en matière de stabilité des pentes.

#### **ARTICLE 14 VÉRIFICATION**

Le propriétaire doit aviser le directeur des travaux publics de la date d'exécution des travaux au moins 36 heures avant le début des travaux. Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser le directeur des travaux publics de la Ville afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

### **SECTION III FOSSÉ ET CANALISATION DE FOSSÉ**

#### **ARTICLE 15 NETTOYAGE MÉCANIQUE DE FOSSÉ**

Le nettoyage mécanique d'un fossé doit être fait sur approbation du directeur du service des travaux publics et selon les conditions suivantes :

1. Ne pas modifier la pente du talus du fossé du côté du chemin public ;
2. Ne pas changer le profil initial du fossé ;
3. S'installer sur le terrain du propriétaire pour faire les travaux et non sur le chemin public, à moins que cela ne soit impossible, et sur approbation du directeur du service des travaux publics;
4. S'assurer de la stabilité des talus du fossé et prendre les moyens nécessaires pour les stabiliser.



## **ARTICLE 16      CANALISATION**

Les travaux visant la canalisation d'un fossé sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, si nécessaire.

La fermeture d'un fossé en façade d'une propriété ainsi que la modification d'une canalisation existante doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement, aux frais du demandeur et réalisé par un entrepreneur spécialisé.

## **ARTICLE 17      DIAMÈTRE DES CONDUITES**

Le diamètre des conduites d'entrées charretières doit être de 375 mm à moins que les circonstances ou les lieux exigent un diamètre supérieur, dans ce cas, le directeur du service des travaux publics devra le déterminer en fonction du débit d'eau, des conditions existantes et projetées des lieux.

## **ARTICLE 18      MATÉRIAUX**

Tous les ponceaux employés pour la fermeture d'un fossé doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse double paroi, de type 1, catégorie R320 à profil ouvert, conforme à la norme BNQ 3624-120.

Ces conduites devront porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

## **ARTICLE 19      AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS**

L'aménagement des extrémités doit respecter les critères suivants :

1. Les pentes de remblais à chaque extrémité de la canalisation doivent être d'un rapport de un vertical pour deux horizontal (1V:2H);
2. L'entrée de la canalisation doit être empierrée sur une longueur de 1,2 m à l'entrée et de 2 fois le diamètre de la conduite à la sortie;





3. La largeur d'empierrement est de 3 fois le diamètre de la conduite;
4. Le premier mètre au-dessus de la canalisation doit être empierré. La portion restante doit être empierrée ou végétalisée;
5. Le diamètre de l'empierrement doit être déterminé par le directeur des travaux publics;
6. Un mur parafeuilles peut être exigé par le directeur des travaux publics.

#### **ARTICLE 20      REGARD-PUISARD**

Tous les regard-puisards hors chaussée doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse avec un diamètre intérieur minimal de 375 mm. Les puisards doivent être munis d'un bassin de sédimentation d'un minimum de 300 mm, et ce, sous le radier de la conduite la plus basse. Les grilles de puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

#### **ARTICLE 21      INSTALLATION**

L'installation d'une canalisation doit respecter les étapes suivantes :

1. Obtenir un permis émis par le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la Ville;
2. Obtenir, le cas échéant, une autorisation du ministère des Transports du Québec;
3. Obtenir, le cas échéant, une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
4. Enlever la terre végétale et installer un coussin de support en MG-20 densifié à 95% de la masse volumique sèche maximale par couche de 150 mm. L'épaisseur du coussin de support varie en fonction du diamètre du ponceau et du type de terrain naturel en place :



Diamètre du ponceau (mm)	Épaisseur du coussin de support (mm)	
	Matériau granulaire	Roc
300 à 600	150	300
750 à 900	200	300
1200 et +	300	400

5. Déposer la conduite sur l'assise de pierre en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle de la conduite soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé. Les joints doivent être étanches. S'ils ne sont pas étanches, ils doivent être recouverts d'un géotextile type III, d'une largeur de 1 m et d'une longueur égale à 1,3 fois le périmètre de l'ouvrage;
6. Installer un puisard-regard à tous les 12 m;
7. Raccorder les conduites aux puisards, si nécessaire, en suivant les directives du fabricant;
8. Remblayer les côtés de la conduite en MG-20, largeur de 600 mm de chaque côté, par couche de 150 mm et le dessus de la conduite par couche de 300 mm et d'une épaisseur minimale de 300 mm. Le MG-20 doit être densifié à 90% de la masse volumique maximale;
9. Compléter le remblayage avec les matériaux d'excavation ou un sol compactable, tous deux exempts de terre végétale. Le matériau de remblayage doit être densifié à 90% de la masse volumique sèche maximale par couche de 300 mm;
10. Compléter le remblai final avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final soit à un minimum de 150 mm sous le niveau de l'accotement et que les grilles de puisards soient au niveau du sol pour permettre l'écoulement des eaux de surface dans le puisard. S'assurer que les pentes soient dirigées vers les puisards.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans



la canalisation. L'installation des conduites devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

L'excavation doit répondre aux exigences de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en matière de stabilité des pentes.

## **ARTICLE 22 VÉRIFICATION**

Le propriétaire doit aviser le directeur des travaux publics de la date d'exécution des travaux au moins 36 heures avant le début des travaux. Avant de remblayer la canalisation, le propriétaire doit aviser le directeur des travaux publics de la Ville afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

## **SECTION IV DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES**

### **ARTICLE 23 PERSONNES AUTORISÉES À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES**

Le conseil autorise le directeur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, l'inspecteur en bâtiments ainsi que le directeur des travaux publics à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin en indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

### **ARTICLE 24 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.



Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

## **ARTICLE 25 ABROGATIONS**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 193 et ses amendements.

## **ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Pierre Pelland  
Maire

---

M<sup>c</sup> Jean-François D'Amour, notaire  
Directeur général adjoint et Greffier

**Avis de motion** : **9 septembre 2013**  
**Adoption** : **3 octobre 2013**  
**Entrée en vigueur** : **16 octobre 2013**